



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à un courrier unilingue néerlandais du SPF Finances.

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen francophone à l'encontre du SPF Finances concernant un courrier unilingue néerlandais daté du 19 avril 2021 du SPF Finances – Documentation patrimoniale.

Dans une lettre datée du 30 juin 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« A la suite de votre courrier (...), les services compétents de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ont mené une enquête.

Le 19 avril 2021, une demande de déclaration d'achèvement des travaux de rénovation a été adressée à M. (...) domicilié à Linkebeek (...) par la Cellule Prodocs Brabant de l'Administration Mesures et évaluations (Administration générale de la Documentation patrimoniale).

La circonscription de la Cellule Prodocs Brabant comprend la Région de Bruxelles-Capitale, la province du brabant Wallon et une partie de la province du Brabant flamand, (...)

Par conséquent, cette cellule est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale. (...)

Dans le cas qui nous occupe, toutes les données ont été transmises par le « *Omgevingslokket* » de la Région flamande en néerlandais. Dans l'application, la langue de l'envoi peut encore être modifiée manuellement par le fonctionnaire afin qu'elle corresponde au rôle linguistique du particulier concerné. Le fait que la langue n'ait pas été adaptée dans le cas du dossier Prodocs (...) est dû à une négligence regrettable de l'agent traitant, sans intention de violer la législation.

La demande de déclaration (...) a donc été envoyée par erreur en néerlandais. Entretemps, une lettre en français a été envoyée (...) le 8 juin 2021. Toute la correspondance relative à ce dossier sera dorénavant transmise en français.

En outre, il a été rappelé aux collaborateurs de la Cellule Prodocs Brabant qu'un contrôle manuel de la langue de l'envoi est toujours nécessaire pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale et des commune périphériques. (...) ».

*
* * *

La Cellule Prodocs Brabant de l'Administration Mesures et évaluations (Administration générale de la Documentation patrimoniale) est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française et la région de langue néerlandaise conformément à l'article 35, § 1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Une demande de déclaration d'achèvement des travaux de rénovation sur laquelle les coordonnées de l'intéressé ont été préimprimées est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, § 1, b LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, le service en question emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le rôle linguistique de l'intéressé était connu du service en question, les documents auraient dû être envoyés en français.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend note que toute la correspondance relative à ce dossier sera dorénavant transmise en français à l'intéressé et qu'il a été rappelé aux collaborateurs de la Cellule Prodocs Brabant qu'un contrôle manuel de la langue de l'envoi est toujours nécessaire pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale et des commune périphériques.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE